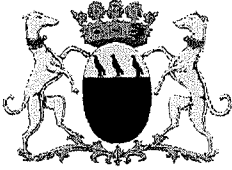


Woluwe-Saint-Pierre, le 29.06.17



GEMEENTE
SINT-PIETERS-WOLUWE

DEPARTEMENT Secrétariat Central
Service juridique – Juridische Dienst

A l'attention de Monsieur Paul-Olivier DEHAYE

Géraldine GILLIS

☎ 02 773 05 76 📠 02 773 18 18
✉ ggillis@woluwe1150.irisnet.be

N.Réf./O.Ref.: question Transparentia – Google Analytics
V.Réf./U.Ref. :

Cher Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande relative à l'utilisation de Google Analytics par notre commune et à l'obtention d'une copie de tout document établi par notre commune évaluant l'impact lié à l'utilisation de ce produit, y compris toute communication sur le sujet avec la Commission Vie Privée, demande que vous avez adressée à la commune via la plate-forme Transparentia.

Nous vous informons que la commune n'a d'autre document évaluant l'impact de Google Analytics que les rapports produits par cette application. L'usage de Google Analytics n'étant pas soumis à une obligation de déclaration auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée, aucune déclaration n'y a été introduite et aucune communication officielle émanant de ladite instance au sujet de l'usage de cette application n'existe à notre connaissance. Une déclaration de confidentialité se trouve sur notre site sur le lien suivant : <https://www.woluwe1150.be/fr/12-documents/367-protection-vie-privée>.

Au regard de ce qui précède, aucun document établi par la commune évaluant l'impact lié à l'utilisation de Google Analytics ne peut être transmis.

Vous disposez du droit d'introduire un recours contre la présente devant la Commission Régionale d'accès aux documents administratifs créée par l'ordonnance du 30.03.1995 relative à la publicité de l'administration. Vous pouvez également et simultanément adresser à la commune une demande de reconsidération.

Conformément à l'article 9 de la loi du 12.11.1997, la commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative provinciale ou communale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative provinciale ou communale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur (et à la Commission) dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.


Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision, conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12.01.1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la commission.

Nous vous prions de croire, cher Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

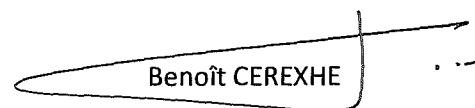
Par ordonnance :

Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre



Georges MATHOT



Benoît CEREXHE